



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de 8 hectares  
sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye et de Saint-Marcelin-de-Cray (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2815 relative au projet de boisement de terrains à vocation agricole récemment abandonnés de plus d'environ 8 ha, reçue le 31/01/2021 et portée par Monsieur Robert PETIT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 02/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/02/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à effectuer un premier boisement et semis forestiers de plusieurs essences adaptées de feuillus et de résineux (650 à 1300 tiges à l'hectare) à la nature des sols ;

le projet se décline sur diverses parcelles qui ont été abandonnées par l'agriculture en novembre 2020, situées au lieu-dit de « La Grande Bussière », sur les parcelles cadastrées A151 – A152 – A153 – A154 – A168 – A239 – A243 – A244 – A258 et B215 sur la commune de Saint-Marcelin-de-Cray et B88 sur la commune de Chevagny-sur-Guye ;

le boisement sera intégré au Plan simple de Gestion existant ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare en inférieur à 25 hectares ;

## **2. la localisation du projet,**

situés respectivement à Saint-Marcelin-de-Cray (au Nord et au Sud de la commune), et sur la commune de Chevagny-sur-Guye (au Nord de la commune) pour une contenance totale de 9,0506 ha (soit 8ha hors zones de ripisylves et de haies) ;

en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I « Bois et bocage de Saily » et de type II « Côte Chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye » ;

à proximité des sites Natura 2000 (Directive Oiseaux et Habitats) suivants : à environ 6 km « Gîtes et habitats à Chauve-souris de Bourgogne », à 7 km « Sud Côte Chalonnaise » et à 12 km « Entre Saône et Grosne » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en zone d'aléa fort du risque naturel lié au potentiel radon des formations géologiques pour la commune de Chevagny-sur-Guye ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur l'emprise du projet, en matière notamment de milieux naturels, le projet ne devant cependant pas affecter d'éventuelles zones humides en cas d'absence de procédure au titre de la loi sur l'eau ;

de l'intérêt écologique du choix d'essences boisées susceptibles de s'adapter au réchauffement climatique et permettant d'éviter l'appauvrissement du milieu par phénomène d'enrichissement (parcelles délaissées) ;

des bonnes pratiques préconisées dans le SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) de Bourgogne et notamment en incitant au mélange des essences qui participe au fonctionnement équilibré et durable des milieux forestiers ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- de protéger la ripisylve en laissant des zones tampons de 5 à 10 mètres vierges de toute plantation ;
- de protéger les haies et les pistes présentes sur les terrains ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement à Chevagny-sur-Guye et de Saint Marcelin-de-Cray(71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **- 1 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

P/le Directeur,  
Le Chef de Service DDA

Amauc BOURDOIS

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

